



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/43

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à une espèce végétale protégée, dans le
cadre du projet de Parc du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy (78)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de **M. Erard CORBIN de MANGOUX**, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant nomination de **M. Bernard DOROSZCZUK**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-119-0010 du 29 avril 2013 donnant délégation de signature à **M. Bernard DOROSZCZUK**, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IDF 69 du 22 mai 2013 portant subdélégation de signature de **M. Bernard DOROSZCZUK**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 13 décembre 2012 et le dossier joint à cette demande daté de septembre 2012 établis par le Conseil Général des

Yvelines, 2 place André Mignot, 78012 VERSAILLES ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 7 avril 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'arrachage ou l'enlèvement de spécimens de Renoncule à petites fleurs (*Ranunculus parviflorus*) ;

Considérant que le projet de « Parc du Peuple de l'Herbe » à Carrières-sous-Poissy, parc paysager et récréatif de 113 hectares qui sera inclus dans le réseau des Espaces naturels sensibles du département des Yvelines, contribue à la protection de la faune ou de la flore sauvages et à la conservation des habitats ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant qu'en dehors de la phase de travaux, le projet comporte des effets globalement positifs pour la population de *Ranunculus parviflorus* et notamment le maintien de milieux favorables ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de *Ranunculus parviflorus* dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Conseil Général des Yvelines, 2 place André Mignot, 78012 VERSAILLES, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy (Yvelines).

Les autorisations portent sur la destruction, l'arrachage ou l'enlèvement de spécimens de Renoncule à petites fleurs (*Ranunculus parviflorus*), lors de l'aménagement du parc et des espaces d'accueil du public ainsi que lors de la création ou restauration de certains habitats.

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi décrites dans le dossier joint à la demande de dérogation, daté de septembre 2012 (pages 145 à 172), ainsi que des mesures suivantes :

- élaboration avant fin 2014 d'un plan de gestion conservatoire de l'espèce protégée *Ranunculus parviflorus* dans le site. Ce plan de gestion devra réserver des espaces

ouverts suffisamment importants favorables au développement de l'espèce, où ne seront créés ni mares ni boisements, mais qui pourront former des mosaïques avec de tels habitats. Le plan de gestion devra également garantir des perturbations naturelles ou anthropiques sur ces espèces, afin de recréer régulièrement des habitats favorables à la germination de *Ranunculus parviflorus* ;

- transmission de ce plan de gestion à la DRIEE pour validation par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;
- mise en œuvre d'un programme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le site ;
- suivi annuel de la dynamique de population de *Ranunculus parviflorus* et de son habitat, avec rédaction d'une synthèse tous les 3 ans pouvant conduire à une révision du plan de gestion ;
- transmission des bilans réguliers à la DRIEE, au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 JUIN 2013

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le directeur régional~~
interdépartemental
adjoint de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France

Jean-François CHAUVÉAU

Annexe

Pages 145 à 172 du dossier joint à la demande de dérogation (septembre 2012)